

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 07 avril 2023

Présents : Jean-Paul KIEFFER, Bourgmestre f.f., Rita WALLERICH, échevin
Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé : Jacques SITZ, Bourgmestre

	Règlement temporaire de la circulation : « Chantier rue de la Cité »
--	---

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 04 avril 2023 par l'entreprise « Jules Farenzena » ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 08 juillet 2020, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 14 septembre 2020 et par Monsieur la Ministre de l'Intérieur en date du 18 septembre 2020 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période du **11 avril 2023 et jusqu'à la fin du premier ouvrage** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 08 juillet 2020 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Signaux colorés »

- La circulation sera réglée dans la rue de la Cité entre les numéros 8 et 12, dans les deux sens, au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins des travaux.

Art. 2 : « Passages pour piétons provisoires »

- Mise en œuvre d'un passage piéton provisoire à la hauteur de la maison n° 8 dans la rue de la Cité;
- Mise en œuvre d'un passage piéton provisoire à la hauteur de la maison n° 22 dans la rue de la Cité;
- Mise en œuvre d'un passage piéton provisoire à la hauteur de la caserne des pompiers dans la rue Dicks.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 07 avril 2023

le Bourgmestre f.f.

le Secrétaire

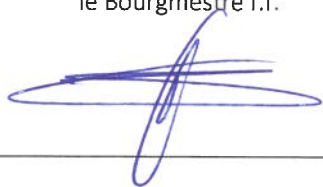


Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 07 avril 2023

le Bourgmestre f.f.



le Secrétaire

